

Paris, le 18 mars 2020

3 avenue Victoria
75184 PARIS Cedex 04
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 55 77
secretariat.dg.sap@aphp.fr

Note relative à la gratuité des crèches et à l'organisation du temps de travail à l'AP-HP en période de plan blanc et de gestion de la crise du COVID 19

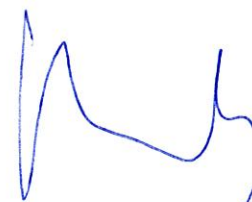
LE DIRECTEUR GENERAL

Ces décisions constituent, pour partie, des modalités dérogatoires à l'arrêté du 1^{er} avril 2016 relatif à la gestion du temps de travail à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

Elles sont strictement limitées à la période de gestion de l'épidémie de Covid 19 et notamment à la période du plan blanc déclenché dans l'ensemble de l'institution le 14 mars 2020 :

1. Pendant l'ensemble de cette période, le coût de l'accueil des enfants dans les crèches hospitalières sera intégralement pris en charge par l'AP-HP. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des professionnels de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, contractuels, stagiaires et titulaires.
2. Les organisations de travail en 10h et en 12h, et en 7h36 semaine / 12h le week-end pourront être étendues dans les services en soins continus impliqués dans la prise en charge des patients Covid +. Cette extension sera mise en œuvre dans l'ensemble des services dont l'activité et les effectifs le nécessitent, après accord de la direction de site et sous réserve d'un délai de mise en œuvre de 48h, permettant notamment d'informer l'ensemble des agents du service d'une part, les membres du CHSCT local d'autre part.
3. L'accès au télétravail est généralisé : il doit être accordé à l'ensemble des professionnels dont la présence sur place n'est pas indispensable à la continuité des soins, selon la demande du Premier ministre en date du 14 mars et la décision du DG en date du 15 mars
4. La date limite de planification des congés annuels du 31 mars est assouplie : l'obligation de planification des congés ne portera plus que sur la planification des congés d'été.

5. Les jours de RT et CA qui ne pourront être pris pendant la période du 15 mars au 15 juin pourront : soit être positionnés avec des autorisations exceptionnelles de cumuls jusqu'à la fin d'année, soit être positionnés dans des CET, soit reportés, soit faire l'objet d'une rémunération.
6. La possibilité de payer les jours de CET est élargie, y compris lorsque ces CET comptent moins de 20 jours (selon l'accord du DSFP en date du 17 mars).
7. Le paiement des heures supplémentaires est déplafonné pour l'ensemble des professionnels éligibles, depuis la décision DGOS du 5 mars.
8. Les professionnels qui ne peuvent exercer en télétravail et dont la présence sur sites n'est pas indispensable à la continuité des soins sont positionnés dans Gestime en position d'activité RE, pendant la période de confinement. Le même code d'activité est utilisé pour les professionnels en éviction professionnelle et pour ceux auxquels des jours de congés ont été imposés pendant la semaine 12 (lundi 16 au dimanche 22 mars).



Martin HIRSCH